

2. Conformément aux dispositions de l'Article XVI, paragraphe 2, de la Convention, l'inscription de ces espèces à l'Annexe III entrera en vigueur 90 jours après la date de la présente notification, soit le 22 décembre 2011.
3. Lorsqu'il révisera les annexes CITES pour inclure les espèces mentionnées plus haut, le Secrétariat saisira l'occasion pour faire deux autres amendements:
 - a) dans la version française seulement, l'annotation à l'espèce *Lodoicea maldivica*, dans l'Annexe III, sera corrigée comme suit:
#13 L'amande (également appelée "endosperme", "pulpe" ou "coprah"), ainsi que tout produit qui en est dérivé.
 - b) une note de bas de page sera ajoutée à l'inscription du genre *Agalychnis* spp. dans l'Annexe II pour indiquer les noms de cinq espèces couvertes par cette inscription.
4. L'édition révisée des annexes CITES sera publiée sur le site web de la CITES avant la date d'entrée en vigueur